



Pass sanitaire à compter du 9 août 2021 (décret n°2021-1059 du 7 août 2021)

Depuis le 9 août, le "passe sanitaire" est **obligatoire**, pour les personnes majeures, pour accéder en intérieur ou en extérieur, **sans notion de jauge**, aux établissements ou événements suivants :

- aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (bars et restaurants ainsi que leurs terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- aux foires, séminaires et salons professionnels ;
- sauf en cas d'urgence, aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier) ;
- concernant les mariages : pour un mariage organisé dans une propriété privée qui n'est pas un établissement recevant du public, le passe sanitaire ne s'appliquera pas. En revanche, si une salle est louée ou un lieu pour une réception, il est nécessaire. Dans les établissements recevant du public telle qu'une salle des fêtes ou une salle de réception d'un château, il incombe aux organisateurs de procéder au contrôle du passe sanitaire des personnes accueillies.

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- d'un certificat de vaccination :

7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) et 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

- Ou un test négatif de moins de 72 heures ;

- Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.



Tous engagés contre la COVID-19 !

Téléchargez #TousAntiCovid

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

Je veux participer

protéger → tester → alerter → protéger

Les modalités de contrôles :

Il appartient à l'organisateur de l'évènement et/ou au responsable de l'établissement de contrôler le passe sanitaire. Celui-ci liste nommément les personnels habilités à contrôler les justificatifs pour son compte. Pour ce faire, il établit un registre détaillé de ces personnes avec la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Pour être vérifiées par les personnes habilitées, les certificats disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif disponible gratuitement.

Une fois le QR code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :
Le nom, prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;

- Une mention « valide/invalidé ».

- **Les différents documents (preuves de tests négatifs, preuves de rétablissement...) peuvent être également présentés en version papier.**

Pour mémoire, à ce jour, le passe sanitaire n'est pas exigé pour les enfants de 12 à 18 ans.

Ces informations sont disponibles sur les sites suivants :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

ou sur <http://www.allier.gouv.fr/la-covid-19-dans-l-allier-a3067.html>

Rappel sur le port du masque

Le port du masque est imposé à toutes les personnes âgées de plus de onze ans (sauf aux personnes en situation de handicap) sur toutes communes du département par arrêté préfectoral du 18 juin 2021 lors des évènements suivants :

- marchés, brocantes, vides-greniers, ventes au déballage, foires ;
- rassemblements sur la voie publique ;
- aux abords des établissements scolaires, établissements recevant de jeunes enfants, activités périscolaires lors des heures de sortie ;
- aux abords des commerces, commerces ambulants, grandes et moyennes surfaces et services publics ;
- aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- aux abords des lieux de culte lors des cérémonies et des offices.

INFOS COVID'19 : VACCINATION

**APPELEZ LA PLATEFORME D'APPELS de la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES:**

04 15 40 09 04

Et inscription possible sur Doctolib

La lutte contre le virus n'est pas terminée !

La vaccination continue sur le territoire de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Les médecins de la *Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud -Allier* nous rappellent que la couverture vaccinale doit encore augmenter pour mettre toutes les chances de notre côté.

Rappelons, en effet, qu'il faut atteindre le seuil de 90 % de la population adulte vaccinée en septembre (80 % si on inclut les enfants/ados) si nous voulons éviter une reprise épidémique et surtout l'apparition de nouveaux variants.

Les rendez-vous des différents centres de vaccination de notre territoire sont ouverts à toutes et tous à partir de 12 ans. (autorisation parentale ci-dessous)

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale des 2 parents et être accompagnés.

MERCI À TOUS LES BÉNÉVOLES ET PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Ils se sont mobilisés pour que des centres de vaccination puissent s'ouvrir au service de la population. Ils ont bien œuvré, plus de 50% sur le secteur de notre Communauté de Commune est déjà vaccinée ou a des rendez-vous à venir.